

MF
13



BIBLIOTHEQUE FNSP
1 253 926

THÈSE

PAR

FERNAND GRENARD

DE LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION



Fernand Grenard.

41/2

Travail soigné, généralement correct, sans originalité pour le fond ou la forme

Renault

De la Procédure de l'Extradition.

La procédure de l'extradition se divise naturellement en deux parties principales, d'abord les formalités à remplir par le pays requérant pour faire la demande, en second lieu, les formalités à remplir par le pays requis pour examiner cette demande et y répondre. Nous étudierons ces deux parties l'une après l'autre et nous suivrons la procédure de l'extradition dans les diverses étapes qu'elle traverse successivement.

Procédure dans l'État requérant.

Procédure préparatoire pour provoquer la demande

La procédure préparatoire à suivre dans le pays requérant pour provoquer la demande d'extradition varie suivant les états. En France il n'y a aucun texte sur ce point, mais la jurisprudence est parfaitement fixée. Le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire en réfère au ministère public qui transmet la demande au procureur général du ressort; celui-ci la communique au ministre de la justice qui en saisit le ministre des affaires étrangères. En Italie la procédure préparatoire est réglée par l'art. 853 du code de procédure pénale. Le juge d'instruction informe la cour dont il dépend, celle-ci fait la demande dans les formes usitées, l'adresse par la voie du ministère public avec les documents nécessaires au ministre des grâces et de la justice afin qu'il en provoque l'exécution. Ce système diffère du précédent par l'intervention de

la Cour (Chambre des mises en accusation) ; mais le gouvernement italien peut demander l'extradition directement ; par suite, si la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de réclamer l'extradition, le ministère public a le droit de s'adresser directement au ~~gouvernement~~ ministre de la justice pour faire requérir l'extradition par le gouvernement. Cette disposition diminue singulièrement la valeur de l'intervention de la Cour, qui n'a guère d'autre résultat que de retarder une procédure qui veut de la célérité.

Preuves à fournir par l'Etat requérant

Le gouvernement requis ne peut accéder à la demande d'extradition que si elle est accompagnée de certains titres justificatifs. Ces titres à fournir par l'état requérant dérivent logiquement de la nature de l'extradition. Cette institution a pour but la remise à la juridiction compétente d'un individu condamné ou poursuivi pour une infraction prévue au traité ou dans la loi. Par conséquent l'état requérant devra prouver l'identité de l'individu réclamé avec l'individu condamné ou poursuivi, la compétence de l'autorité qui a condamné ou poursuivi, la légitimité de l'extradition selon les termes du traité et de la loi des deux états.

La requête d'extradition doit faire connaître avec précision l'individu réclamé, donner son signalement, fournir toutes les indications propres à le faire reconnaître. Le droit conventionnel est en général muet sur ce point parce que ces prescriptions sont commandées par la nature des choses. Cependant quelques traités signés par la France indiquent qu'on devra autant que possible fournir le signalement : ce sont les conventions conclues avec l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, Monaco, la Suède, le Pérou, la Bavière, l'Italie, la Suisse et l'Angleterre. — L'Angleterre et les Etats Unis réclam[ent] la comparution d'un témoin pour constater l'identité. Cette formalité complique beaucoup la procédure, et n'est guère justifiable que si le signalem[ent]

Il importe aussi d'énoncer la nationalité de l'inculpé, parce que dans le droit actuel les

nationaux ne sont pas livrés à la justice étrangère, et que dans le cas de l'extradition du sujet d'une puissance tierce, le pays d'origine du prévenu peut avoir à faire des observations dont l'Etat requis a à tenir compte. Aucun traité n'impose l'obligation d'énoncer la nationalité, mais il est évident que l'état requérant doit donner toutes les indications nécessaires pour faire apprécier l'étendue de sa demande, que s'il dissimule le statut personnel de l'inculpé, dans une pensée de fraude, il s'expose à provoquer un conflit grave avec l'état requis.

Lorsque l'individu réclamé a été condamné, il faut fournir la sentence de condamnation; lorsqu'il est simplement prévenu ou accusé, les formalités exigées diffèrent selon les traités. En général la production d'un mandat d'arrêt ou acte équivalent est considérée comme suffisante: par exemple le traité franco-belge de 1874 est en ce sens, (art. 5)*. Quelques anciennes conventions signées par la France (p. ex. celle avec la Belgique, de 1834) exigeaient la production des actes opérant le renvoi devant la juridiction répressive. Elles ne sont plus en vigueur; mais la Belgique a conclu récemment des traités en ce sens avec la Suède et la Norvège (1870), l'Espagne (1870), la Russie (1872) le Brésil (1873), le Luxembourg (1872). Les Anglais suivent un troisième système. D'après la convention anglo-française de 1843 l'extradition n'a lieu que lorsque le crime ou délit est constaté de façon à motiver dans le pays requis la détention et mise en jugement du fugitif si le crime ou délit y avait été commis. L'Angleterre entendait par là réserver à ses propres magistrats l'appréciation des charges recueillies contre l'accusé. Elle exigeait en conséquence la comparution de témoins. La convention n'eut pas de bons résultats. De 1843 à 1865 la France livra

[margin:] ...même la loi belge de 1874
...loi néerlandaise de 1875

un certain nombre d'individus à l'Angleterre tandis qu'elle-même put à peine obtenir une extradition. Prévost Paradol reproche vivement à la magistrature et à l'administration française d'avoir fait leur possible pour entraver le fonctionnement du traité ; les juges français, disait-il, se ~~f mettaient~~ faisaient un point d'honneur d'être crus en quelque sorte sur parole, sur la production du mandat d'arrêt. Si Prévost-Paradol avait été anglais et dans les mêmes dispositions d'esprit à l'égard du gouvernement de Sa Gracieuse Majesté qu'à l'égard de celui de Napoléon III, il aurait été sans doute plus sévère encore pour la magistrature britannique. En effet les Anglais exigeaient des formalités compliquées à l'excès. Il fallait, outre la copie des pièces d'instruction, un témoin affirmant leur conformité avec l'original, un autre témoin affirmant la culpabilité de l'accusé ; de plus, en cas de faux, par exemple, la présence de la personne lésée, et celle de l'individu dont la signature avait été contrefaite étaient nécessaires. Les témoins amenés étaient interrogés sur l'authenticité du mandat d'arrêt, sur la compétence du juge qui l'avait signé. Les magistrats semblaient prendre plaisir à égarer les témoins dans le dédale de la procédure britannique et finalement l'~~procédure~~ extradition était refusée. En 1865 la France dénonça le traité. L'année suivante il fut admis que la copie des pièces de l'instruction revêtue du sceau du ministre de la justice serait considérée comme authentique : cela évitait l'envoi d'un témoin spécial. En 1870 le Parlement du Royaume-Uni fit une loi sur la matière, loi qui fut appliquée dans le nouveau traité conclu avec la France en 1876. Par cette convention aujourd'hui encore en vigueur, le gouvernement français doit fournir les

les dépositions et constations reçues sous la foi du serment, signées du magistrat qui les reçues, et revêtues du sceau du ministre de la justice. De son côté le gouvernement anglais n'est tenu qu'à produire le mandat d'arrêt selon les principes suivis en France. La même clause stipulée dans le traité anglo-italien offrait une difficulté particulière parce qu'en Italie les témoignages ne sont pas reçus sous la foi du serment. Pour écarter cette difficulté l'Italie a ~~prescrit~~ introduit dans son Code de Procédure pénale (art. 853) une disposition permettant au juge d'instruction de faire prêter serment aux témoins dans le cas ci-dessus.

Aux Etats-Unis la procédure est fixée & naturellement d'après les principes britanniques. L'acte de 1848 est analogues sur le point qui nous occupe à la loi anglaise de 1870; mais il ~~offre~~ une particularité curieuse. L'état requérant doit se conformer à la loi d'après laquelle ~~le~~ jugement d'un crime n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée, il est obligé de faire présenter sa plainte par un délégué qui est ordinairement un agent diplomatique ou un consul. L'exemple des Etats-Unis paraît avoir influé sur des état américains d'origine latine. Les traités conclus avec l'Italie par l'Uruguay en 1866 et par le Mexique en 1870 exigent la production des dépositions des témoins et la justification du bien fondé de l'incarcération et de la mise en accusation. La France n'a pas de traités avec ces Etats. Cette procédure est moins rigoureuse que celle des Etats Unis car elle n'exige pas que l'arrestation et la mise en accusation soient justifiées d'après les lois du pays requis; mais elle se rattache bien au système anglo-saxon puisque ? l'état requérant se réserve d'examiner par lui-même si les mesures en question sont suffisamment fondées en droit.

Des diverses façons de procéder qui viennent d'être exposées, celle qui est en usage dans les pays anglo-saxons

est la plus difficile à soutenir en saine ~~th~~ doctrine. Le juge naturel est celui du lieu du crime, c'est à lui à apprécier la culpabilité de l'accusé et quand le juge compétent décide qu'il y a lieu de poursuivre les magistrats étrangers, qui n'ont aucun droit de juridiction dans l'affaire, ne peuvent évidemment réviser cette décision pas plus qu'ils ne pourraient réviser une sentence de condamnation. Et cet empiètement a des conséquences graves: si les charges relevées contre l'accusé ont été déclarées suffisantes, il y a une présomption de plus contre lui, le jury verra déjà en lui un condamné; si le magistrat trouve les preuves insuffisantes, il prend une véritable ordonnance de non-lieu, l'inculpé recouvre sa liberté et la justice du pays requis est paralysée. On ne saurait arguer raisonnablement que l'étranger doit être jugé comme le national; car, dans l'espèce, la loi nationale n'a pas été violée, elle est désintéressée et c'est aux principes du droit international à intervenir. Au reste les Anglais n'ont pas plus fondé ~~t~~ sur des raisons philosophiques leur ~~système~~ pratique de l'extradition qu'ils n'ont fait leur constitution politique et leurs lois en général: ils se sont laissé guider par leurs traditions et leurs sentiments. Leur orgueil national et leur dédain de l'étranger les ont conduits à faire bon marché des droits d'autrui, à maintenir énergiquement leurs propres prétentions, à étendre autant que possible l'exercice de leur législation même aux dépens de celle de l'étranger.

Quant aux deux autres systèmes ils ont chacun leurs partisans et l'on donne d'assez bons argument en faveur de l'un et de l'autre. Les uns disent que l'extradition d'un individu qui n'a pas violé la loi du pays de refuge est une mesure très grave, elle ne saurait être légitimée que par une présomption de

culpabilité solidement établie, présomption qui peut s'induire d'une ordonnance de la Chambre des mises en accusation ou d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction pénale. Le mandat d'arrêt, ajoutent-ils, n'est pas une garantie suffisante: ordinairement le juge d'instruction ne délivre le mandat d'arrêt que lorsqu'il a fait des constations, reçu des témoignages rendant probable la culpabilité de l'inculpé; mais en cas de fuite de l'individu soupçonné il délivre le mandat d'arrêt en même temps que le mandat d'amener, c'est-à-dire avant que l'affaire soit intruite; le mandat d'arrêt n'est plus alors qu'un instrument destiné à mettre le juge à même d'interroger un individu dont il ne présume pas la culpabilité. Même s'il était décerné après une instruction préparatoire, il n'aurait pas la valeur d'une ordonnance de la Chambre des mises en accusation, puisqu'il peut être annulé par cette Chambre, de sorte qu'on aurait ~~procédé~~ en cas d'annulation procédé inutilement à une demande d'extradition, ce qu'on aurait évité en prenant l'avis de la Chambre au préalable. De plus l'ordonnance de la Chambre a l'avantage d'être une décision judiciaire passée en force de chose jugée, qui substitue à un individu présumé innocent un individu présumé coupable, et, par là, désintéresse l'état étranger à qui elle permet d'extrader en toute sûreté de conscience. N'objectez pas que la décision en question peut causer une perte de temps suffisante pour laisser ~~l'inculpé~~ échapper l'inculpé, car l'arrestation provisoire est universellement admise. A quoi l'on répond que l'arrestation provisoire ne permet pas de compléter l'instruction, que la Chambre des mises en accusation obligée de statuer sans que le prévenu ait été interrogé, ne peut remplir son rôle d'une

façon sérieuse, que l'inculpé n'est mis à la disposition de la justice que lorsque le juge d'instruction s'est dessaisi par le renvoi devant la Chambre des mises en accusation ou devant le tribunal correctionnel, chose visiblement nuisible à la bonne administration de la justice; on peut parer à cet inconvénient en ordonnant un supplément d'information, mais c'est revenir en fait par un long détour à ce qui se pratique dans le système du mandat d'arrêt et avouer que l'ordonnance de la Chambre a été prise sans informations suffisantes. En outre le mandat d'arrêt frappe le plus souvent un individu contre lequel s'élèvent des charges graves, et quoique le juge puisse le lancer contre le fugitif en même temps que le mandat d'amener, il sait qu'il doit s'ensuivre une requête en extradition qui ne peut être formulée sans motifs sérieux; au reste le gouvernement est là qui est intéressé à engager l'action diplomatique avec la plus grande puissance; enfin le fugitif rend plus vraisemblable le bien fondé de l'accusation dont il est l'objet. Cette dernière argumentation a obtenu gain de cause devant le sénat français qui, dans le projet de loi sur l'extradition voté par lui, a admis comme suffisante la production du mandat d'arrêt. Néanmoins les raisons invoquées par les partisans de l'intervention de la Chambre des mises en accusation ne manquent pas de force. En fait chaque système a ses avantages et ses inconvénients; les mœurs, les sentiments, les traditions juridiques d'une nation pourront faire pencher la balance en faveur de l'un ou de l'autre sans que la raison pure ait à se plaindre sérieusement.

Pour terminer ce qui concerne les preuves de l'accusation ou de la condamnation, citons la convention additionnelle du 3 août 1860 entre la France et la Néerlande. S'il s'agit d'un condamné qui s'est enfui d'un établissement pénitentiaire colonial dans la colonie ± de l'autre état, il suffit de

produire un extrait matriculaire indiquant la peine encourue pour un fait prévu au traité de 1844. Par conséquent il faut seulement prouver que l'individu était régulièrement interné, ce qui suppose une condamnation, ~~et puisque~~ la procédure est très expéditive et offre une garantie satisfaisante dans le cas spécial dont il s'agit.

Dans les actes produits à l'appui de la demande ~~le pa~~ d'extradition le pays requérant doit faire connaître exactement la nature du fait incriminé afin qu'on puisse constater que ce fait est bien passible d'extradition aux termes du traité. Quand le mandat sert de base à une requête, il doit désigner clairement le fait et indiquer les articles de loi qui le répriment et établissent la pénalité. Cette dernière obligation est absolument indispensable si l'extradition a lieu pour les délits dans les cas où la peine encourue est d'un ou deux mois d'emprisonnement, comme par exemple d'après le traité franco-italien. Certaines conventions postérieures à 1869 obligent l'état requérant à joindre une copie des articles de loi. Les conventions de la France avec la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, Monaco contiennent des dispositions en ce sens.

Une explication n'aurait pas été inutile –

En dernier lieu la puissance requérante ~~la puissance requérante~~ doit prouver qu'elle est compétente pour juger l'individu réclamé. Il n'y a pas à prouver la compétence spéciale du juge, de la compagnie judiciaire qui a condamné, mis en accusation le fugitif ou lancé un mandat d'arrêt contre lui. Cela regarde la législation intérieure de chaque état. L'Angleterre et les Etats-Unis eux-mêmes ne le contestent pas. Le gouvernement doit citer les articles de loi ou même produire les textes qui lui donnent le droit de poursuivre le réfugié.

Les pièces fournies à l'appui de la demande doivent être des originaux ou des copies authentiques,

émanés de l'autorité compétente. On a vu qu'en Angleterre on exigeait un témoin pour certifier l'authenticité. La loi de 1870 en a disposé autrement. Les documents judiciaires sont authentiques s'ils sont tels d'après la loi en vigueur ou s'ils sont signés et certifiés, s'il y a lieu, par un juge, magistrat ou officier de l'état d'où ils proviennent, s'ils sont constatés comme authentiques par le serment d'un témoin ou par l'apposition du sceau d'un ministre d'Etat.
D'après la loi des Etats-Unis de 1860 les documents étaient considérés comme probants s'ils étaient rédigés de manière à l'être également devant les tribunaux de la puissance requérante; cela devait être certifié par le principal agent diplomatique ou consulaire résidant dans le pays requérant. La loi du 19 juillet 1876 a une rédaction un peu différente: Les documents doivent être dûment légalisés par les tribunaux du pays requérant et accompagnés du certificat de l'agent diplomatique des Etats Unis résidant dans ce pays. attestant que les originaux ou expéditions ont reçu un caractère d'authenticité conforme à la loi du lieu.
Les Etats Unis montrent ainsi beaucoup plus de défiance que l'Angleterre, puisque là où celle-ci se contente du sceau d'un ministre étranger, ils réclament le certificat de leur propre représentant.

Transmission de la demande

Une fois ~~que~~ la requête en extradition préparée et les preuves à l'appui réunies, il faut la transmettre à l'état requis. Cette transmission s'opère toujours dans la pratique par la voie diplomatique, c'est-à-dire que le ministre des affaires étrangères de la puissance requérante communique la demande à l'ambassadeur de son pays qui la communique au ministre des affaires étrangères du pays de refuge. Cette règle est reconnue notamment par tous les traités français signés depuis 1838.

Les conventions conclues auparavant avec la Suisse et la Belgique étaient muettes sur ce point; mais les demandes étaient toujours faites par la voie diplomatique, parce que cette voie est toujours employée, sauf stipulation contraire, en matière de relations entre Etats souverains. La même règle est posée dans la loi anglaise de 1870, dans la loi hollandaise de 1875 et dans le projet adopté par le sénat français.

De ce qu'on doit employer la voie diplomatique il suit naturellement que les consuls n'ont aucune qualité pour présenter une demande d'extradition. Les consuls, en effet, ne sont pas agents diplomatiques. ~~Lorsqu~~ Lorsque les Etats-Unis réclamèrent au Nouveau-Brunswick l'extradition de David Collins et de ses complices pour faits de piraterie, cette demande fut rejetée parce qu'elle avait été présentée par le consul des Etats-Unis qui n'était pas revêtu du caractère diplomatique. Pourtant quelques conventions dérogent à ce principe, entre autres celle entre l'Italie et les
× 23 mars 1868. Etats-Unis*, en vertu de laquelle les demandes d'extradition peuvent être faites par les officiers consulaires supérieurs en cas d'absence des agents diplomatiques.

× 7 mai 1866 Le traité entre l'Italie et l'Uruguay* est plus curieux. Il stipule que la requête peut être faite par la voie judiciaire. Mais dans la pratique on se sert de la voie diplomatique.

Cette convention particulière nous amène à parler d'une réforme proposée par plusieurs théoriciens du droit international et qui consisterait précisément à substituer la voie judiciaire à la voie diplomatique. On reproche surtout à la

procédure aujourd'hui suivie d'être excessivement longue. La demande doit passer par le ministre de la justice, celui des affaires étrangères, l'ambassadeur du pays requérant, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, la juridiction compétente ratione loci du pays de refuge. En supprimant l'intermédiaire de l'administration des affaires étrangères on gagnerait un temps considérable, on abrégerait la prison préventive et si l'arrestation provisoire n'était pas réclamée on ne laisserait pas au malfaiteur le temps de s'enfuir. Il est vrai qu'un mandat d'arrêt, une décision judiciaire quelconque venant de l'étranger est de nulle valeur dans un état indépendant; mais qui empêcherait le gouvernement de déléguer à ses magistrats le droit d'arrêter et de remettre les malfaiteurs réclamés? Aucune atteinte ne serait portée à la souveraineté de la puissance requise car le réfugié sous le coup d'un mandat d'arrêt étranger serait arrêté seulement lorsque ce mandat aurait reçu l'exequatur d'un tribunal du pays de refuge. Cela n'est pas plus choquant que de voir dans un état des jugements étrangers rendus exécutoires. On ajoute que la justice a plus d'impartialité que l'administration, qu'il importe de soustraire l'extradition à l'arbitraire gouvernemental. C'est là un beau thème qui ne manque guère son effet et qui est propice aux mouvements oratoires. Mais il faut prendre garde à ne rien exagérer. Le gouvernement et l'administration ne sont pas des êtres nécessairement dépourvus de conscience. On ne voit pas trop quelle raison un gouvernement aurait d'être partial envers tel ou tel réfugié; il s'agit d'étrangers pour ou contre qui les influences de cour ou de couloirs n'ont guère occasion de se produire. Seulement il peut y avoir partialité à l'égard des états, sinon à l'égard des particuliers; et c'est là justement un des motifs, ~~le principal peut être~~, qui détournent les gouvernements

d'écouter la voie des réformateurs. Le droit d'appréciation que le pouvoir politique s'est réservé peut être une arme diplomatique précieuse, dont il aura peu de goût de se dessaisir tant que la justice absolue ne règnera pas dans les relations des états entre eux. Mais la transmission diplomatique est utile dans l'intérêt même d'une saine pratique de l'extradition. Le ministre des affaires étrangère est plus capable d'apprécier exactement si la demande qu'il fait ou qu'il reçoit est susceptible d'être acceptée à raison des traités que lui-même a conclus, des traditions et des lois du pays étranger. Par ses renseignements particuliers il est à même de savoir si l'individu qu'on lui réclame pour fait de droit commun ne l'est pas en réalité pour fait politique, si un crime de caractère douteux est en effet de droit commun ou de droit politique ; il connaît les pays où la justice n'est pas rendue d'une façon satisfaisante, pays pour les requêtes desquels il convient d'être plus sévère tout en ne rendant pas cette considération publique afin de ne pas blesser l'état qui en est l'objet. Enfin, c'est le gouvernement qui a et doit avoir la responsabilité de l'extradition ; il ne faut pas qu'il puisse être compromis par le zèle inopportun d'un juge peu au fait des choses internationales.

D'ailleurs l'emploi de la voie judiciaire ne supprimerait pas complètement l'action du gouvernement et ne hâterait pas la procédure autant qu'on le pourrait croire. En effet l'intervention du ministre de la justice serait encore nécessaire soit pour résoudre les difficultés d'interprétation des traités, soit en cas du concours de plusieurs demandes qui autrement pourraient être envoyées à des tribunaux différents, soit parce que la demeure de l'individu réclamé n'est pas toujours exactement connue de l'état requérant. Puis si

l'on supprime l'examen auquel se livre le ministère des affaires étrangères on exigera des formalités plus compliquées de la part de la justice ; elle devra demander des instructions, s'entourer d'informations souvent difficiles à obtenir. Le temps gagné d'un côté sera perdu de l'autre.

Les lenteurs reprochées à la transmission diplomatique sont bien plus grandes encore en cas d'extradition entre un état et la colonie d'un autre état ou entre deux colonies appartenant à des puissances distinctes. Il y a en effet de nouveaux intermédiaires : les autorités de la métropole et celles de la colonie. Néanmoins la règle de la transmission diplomatique subsiste en général. Elle est consacrée par les traités de la France avec la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Pérou, la Suisse. Il y a pourtant dans le droit conventionnel plusieurs dérogations à ce principe. D'après la convention additionnelle du 3 août 1860 entre la France et la Néerlande, le gouverneur d'une colonie peut demander directement l'extradition au gouverneur d'une colonie de l'autre état. Les conventions conclues par la France avec la Suède et Norwège et avec l'Espagne contiennent la même disposition.

En janvier 1861 le gouverneur de la Guyanne anglaise prit une ordonnance qui fut approuvée par la métropole. En vertu de cet acte le gouverneur peut par mandat de sa main et sous son sceau ordonner la remise de la personne réclamée aux délégués du gouverneur de la Guyanne française. On comprend l'intérêt qu'avait la Guyanne anglaise à se débarrasser le plus rapidement possible des individus venus de notre établissement pénitentiaire. Mais l'acte cité, qui suppose sans l'énoncer expressément la suppression de la ~~voie~~ transmission diplomatique, est un acte unilatéral ; il ne peut

vigueur qu'en vertu d'une loi ou d'un décret de l'Etat français.

Pour l'extradition entre les Indes anglaises et les établissements français de l'Indostan il ~~xxx~~ a été conclu une convention à Londres le 7 mars 1815. Elle autorise l'extradition directe entre les gouverneurs français et anglais. Le traité franco-anglais du 14 août 1876 maintient cette stipulation. En outre il résout la question de la procédure à suivre pour l'extradition entre les autres colonies des deux états. La demande d'extradition d'un malfaiteur qui s'est refugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie où possession ; si le fugitif s'est échappé d'une colonie de la partie qui demande l'extradition, la requête sera faite par le gouverneur de ladite colonie*.» Une clause analogue se trouve également dans les traités conclus par l'Angleterre avec d'autres puissances notamment * l'Italie (1873) et l'Espagne (1878). Le projet de loi voté par le sénat français consacre le même système, lequel sera appliqué à tout état sous condition de réciprocité diplomatique.

~~gouverneur peut accorder l'extradition ou en référer à son gouvernement.~~

Arrestation provisoire

Le temps nécessaire pour formuler une demande régulière d'extradition est assez long pour permettre au prévenu de s'échapper du pays requis lorsque la procédure est en train et déjouer les poursuites. Pour parer à cet inconvénient on a recours à l'arrestation provisoire, mesure préventive destinée à empêcher la fuite du prévenu durant la période où l'on instruit son ~~projet~~ procès. La loi belge de 1833 n'autorisait l'arrestation que lorsque la demande régulière avait été faite et accompagnée des

ut ont

pièces nécessaires. Sous ce régime on constata un grand nombre d'évasions et l'on dût faire une loi nouvelle. Quand la nécessité de l'arrestation provisoire eût été reconnue, il fallut pour la mettre en pratique résoudre un certains nombre de questions capitales. La demande d'arrestation doit elle être faite par voie diplomatique ? quelles sont les preuves à fournir ? l'arrestation réclamée doit-elle être obligatoire ou facultative ? Des réponses bien différentes ont été faites à ces questions, et le droit actuel est encore loin d'être uniforme à ce sujet.

Pourquoi ?

Les premiers traités qui parlent de l'arrestation provisoire, exigent la production du mandat d'arrêt à l'appui de la demande. C'est supprimer presque tout l'avantage de cette mesure ; le mandat d'arrêt voyage beaucoup trop lentement. Une convention passée en 1854 entre la France et la principauté de Lippe améliora le système primitif. « Chacun des deux gouvernements, y est-il dit, pourra dès avant la production du mandat d'arrêt demander par la voie diplomatique l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement. » La production du mandat d'arrêt n'étant plus exigée, on pourait faire la demande par ~~le~~ télégramme en mentionnant seulement l'existence du mandat d'arrêt. Les conventions conclues par la France de 1854 à 1868 sont analogues à la précédente. Les mêmes clauses se retrouvent dans les traités postérieurs à 1868 et encore en vigueur aujourd'hui, signés avec la Suède, le Portugal, ~~la Belgique~~

le Pérou et la Grande Bretagne.

A partir de 1868 fut introduit un nouveau système consacré par les conventions de la France avec Bade, Oldenbourg, l'Autriche, la Hesse, la Bavière la Suisse, l'Italie, le Luxembourg, l'Espagne (1878) et le Danemark (1878) Dans le dessein d'assurer plus complètement l'exécution de l'extradition l'arrestation est rendue obligatoire pour le gouvernement qui a reçu notification du mandat d'arrêt par la voie diplomatique. D'autre part les autorités administratives ~~et~~ ou judiciaires peuvent aviser directement les autorités de l'autre pays de l'existence du mandat d'arrêt et réclamer l'arrestation provisoire, qui, en ce cas, n'est que facultative. ~~Mais il devra être procédé~~ si les autorités requises n'opèrent pas l'arrestation, elles doivent procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et en cas de difficulté rendre compte au ministre des Affaires étrangères des motifs qui auraient porté à surseoir à l'arrestation.

Les traités italiens sont en général analogues ~~aux~~ traité entre la France et Lippe. Même le ~~des~~ traité italo-néerlandais (26 juillet 1886) qui est le dernier que l'Italie ait conclu, stipule que l'arrestation provisoire sera facultative et devra toujours être demandée par voie diplomatique. Par exception les conventions avec la France, la Belgique et le Luxembourg sont conformes au système précédent.

La loi belge 1874 et la loi néerlandaise 1875 ~~stipulent~~ disposent que le magistrat compétent pourra procéder à l'arrestation provisoire du prévenu sur un avis officiel des autorités du pays où le délit a été commis. Le traité

* 1874 entre la Belgique et la France* déroge à cette loi puisqu'il porte que l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis de l'existence du mandat d'arrêt donné par voie

diplomatique. Mais par suite de correspondances échangées entre les deux gouvernements il a été convenu que les chefs des parquets des deux états pourraient réclamer directement aux autorités judiciaires de l'autre l'arrestation provisoire des prévenus qui ne feraient que traverser le territoire, par exemple pour s'embarquer. En effet beaucoup de criminels français vont prendre le paquebot à Ostende pour échapper plus facilement à la police. Cette entente entre les deux pays est parfaitement conforme à la loi de 1874 et il en résulte que le système pratiqué pour l'arrestation est à très peu de chose près celui que la France a inauguré en 1868. Au contraire les conventions conclues par la Belgique avec l'Allemagne (1874) et les Pays Bas (1877) restent exactement dans les termes de la loi de 1874, c'est-à-dire que l'arrestation n'est ni obligatoire, ni diplomatique.

Par cet exposé du droit actuel on voit que les deux points controversés sont de savoir si la demande d'arrestation provisoire doit se faire par la voie diplomatique et si cette arrestation doit être obligatoire ou facultative. Primitivement on avait cru devoir appliquer à la demande d'arrestation la règle qui avait prévalu pour la demande d'extradition. Mais il n'y a pas connexité nécessaire entre ces deux actes, on peut parfaitement admettre la voie diplomatique pour l'un sans l'admettre pour l'autre. L'arrestation provisoire est motivée parce qu'il faut empêcher le ~~fugitif~~ prévenu de se soustraire aux recherches de la justice par la fuite; il importe par conséquent d'agir le plus rapidement possible; aussi la demande se fait-elle toujours par le télégraphe; pourquoi alors retarder la dépêche en la faisant passer par le ministère des affaires étrangères? Cela suppose, dit-on, qu'on agit sans précipitation, qu'il s'agit bien

d'une affaire grave, et cela laisse la responsabilité à l'Etat qui a provoqué la mesure. Mais ce circuit de transmission a-t-il une aussi grande portée? En fait l'administration des affaires étrangères ne se livre à aucune enquête, elle transmet purement et simplement la dépêche que la justice lui a transmise, de sorte qu'~~elle n'exerce aucun contrôle effectif~~ sa garantie n'a aucune valeur effective. **Beaucoup** d'état ont du reste reconnu que la voie diplomatique n'est pas indispensable, que la demande peut se faire directement par les autorités d'un pays à celles de l'autre. Quelquefois même, en Belgique par exemple, le gouvernement conseille aux juges d'user de l'initiative qui leur est accordée. Il est vrai qu'en pareil cas l'arrestation est toujours facultative pour l'état requis. Disposition assez fâcheuse; car, en bonne conscience le principe de l'extradition étant admis, on ne doit pas laisser un individu qui a motivé des mesures d'exécution particulièrement sérieuses, se soustraire aux recherches de la justice étrangères. Il arrive que les autorités administratives ou judiciaires hésitent à se servir de la faculté dont elles jouissent, et perdent du temps à demander des instructions à leur gouvernement. En général la chancellerie invite les magistrats à agir conformément aux désirs des autorités étrangères. Il est rare en effet qu'une demande de ce genre soit refusée en aucun état même en Angleterre. On tend donc à établir l'obligation en fait sinon en droit.

Jusqu'ici nous n'avons pas parlé de la loi anglaise de 1870 parce que son originalité lui vaut une place à part et qu'elle introduit un nouvel élément dans la question. L'article 8 porte que tout magistrat de police ou justice of the peace

peut délivrer un mandat d'arrêt sur tel avis, plainte ou preuve qui dans son opinion justifie la délivrance de ce mandat si le crime avait été commis ou le malfaiteur arrêté dans sa juridiction. Cette loi est absolument conforme aux caractère de la législation anglaise, elle s'en tient strictement à la vieille tradition ~~valeur~~ britannique et ne s'occupe pour ainsi dire pas du droit international. L'arrestation provisoire peut être ordonnée sans que les autorités étrangères interviennent; il suffit d'une dénonciation privée, voire de la rumeur publique. Si le magistrat étranger fait une demande d'arrestation le magistrat anglais n'y verra qu'une sorte de dénonciation et un élément de preuve; et il appréciera suivant ses règles propres si cette preuve peut ou non ~~don~~ motiver une arrestation. Ce système a l'avantage qu'un individu peut être arrêté avant ~~même~~ que le gouvernement dont il est le ressortissant ait réclamé son arrestation, et même lorsque ce gouvernement ignore encore où il s'est réfugié.

L'arrestation provisoire ayant pour but de tenir le fugitif à la disposition de la justice pendant le temps nécessaire à formuler la demande régulière d'extradition, il est clair qu'elle doit être limitée à ce temps. En cette matière il convient naturellement de tenir compte de la distance et du plus ou moins de facilité des ~~voies~~ moyens de communication. D'après le traité anglo-français le délai au-delà duquel l'arrestation provisoire ne doit pas être maintenue est de 14 jours. Il est de 15 jours dans les traités de la France avec l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, l'Espagne, la Hesse, le Luxembourg, Monaco, Oldenbourg, les Pays-Bas et la Suisse. Il est de 20 jours pour l'Italie de 25 pour le Portugal, d'un mois pour le Danemark et la Prusse, de 6 semaines pour la Suède-Norvège, de 2 mois pour Lippe et Waldeck, de 3 mois pour ~~Brême~~, Hambourg, le Mecklembourg (ces délais excessifs s'expliquent par l'ancienneté

des traités) de 4 mois pour le Pérou de 6 pour le Chili. Les lois belge et hollandaise ont réglé le délai d'une façon plus simple et plus logique. La loi belge fixe le délai à 15 jours* pour les pays limitrophes, à 3 semaines pour le reste de l'Europe, à 3 mois pour les pays hors d'Europe; la loi hollandaise à 20 jours pour l'Europe et à 3 mois pour le reste du monde.

*L'expérience a montré que délai de 15 jours était insuffisant. e déclaration signée par les ux gouvernements de France et de lgique en novembre 1889 a porté délai à 3 semaines (Officiel 1er février 1890)

Après l'expiration du temps fixé pour la transmission de la requête regulière ~~de tems~~ d'extradition la personne arrêtée doit être mise en liberté. La loi anglaise permet au magistrat de police de prolonger l'arrestation durant un délai raisonnable eu égard aux circonstances. Cette disposition paraît fort sage, car il peut se produire des faits imprévus qui empêchent la transmission de la demande dans le temps fixé; trop de rigueur serait en ce cas inopportune.

L'individu arrêté peut être mis en liberté provisoire sous caution dans les cas et conditions établies par la loi de chaque état. La plupart des conventions contiennent une stipulation en ce sens; mais c'est une affaire de législation interne beaucoup plus que de droit international. Il en est de même de la question de savoir par qui l'arrestation peut être opérée, ou par qui elle peut être demandée dans le cas où les autorités administratives ou judiciaires ont la faculté de la réclamer directement. Les règles suivies varient avec les dispositions relatives à la liberté individuelle dans chaque pays et avec le rôle assigné en cette matière à l'administration ou aux corps judiciaires. En Belgique, l'arrestation provisoire a lieu par mandat du juge d'instruction du lieu où réside ou se trouve le prévenu. En Hollande elle peut ~~avoir lieu~~ être ordonnée par un officier de justice (ministère public) ou un de ses auxiliaires, en Angleterre par tout magistrat de police ou justice of the peace. En France aucune disposition législative

n'attribue la compétence à l'autorité judiciaire pour arrêter les malfaiteurs étrangers qui n'ont pas violé la loi française. Le gouvernement peut au contraire s'autoriser de la loi de décembre 1849 sur l'expulsion ~~des~~ qui donne à l'administration le droit de reconduire tout étranger à la frontière quand elle le juge bon. (art. 7, 8, 9)

?

Saisie des objets emportés par le réfugié.

Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il importe que le tribunal, ayant à connaître d'un crime ou délit, ait entre ses mains les objets volés trouvés en possession du prévenu, les instruments ~~qui ont servi~~ employés à l'accomplissement du crime ou délit et en général toutes les pièces à conviction qui peuvent servir à établir l'identité et la culpabilité du prévenu. Le pays de refuge qui a arrêté le prévenu doit donc rechercher ~~et~~, saisir et remettre au pays requérant les objets en question pour faciliter le jugement et permettre la restitution aux tiers des valeurs qui leur ont été dérobées. Cela paraît si naturel que cette saisie s'opère en même temps que l'arrestation sans qu'il soit besoin d'une requête spéciale. Cette règle a été appliquée en fait sinon en droit dès que l'extradition est devenue usuelle entre les nations. Les traités de la France avec l'Angleterre 1843 et les Etats-Unis (1843) ne contenaient aucune clause à cet égard. Ceux de 1828 avec la Suisse et de 1838 avec la Sardaigne ne parlaient que des objets volés. Celui de 1843 avec Lucques ajouta tous les objets pouvant servir à la preuve du délit. Aujourd'hui la plupart des traités stipulent formellement la remise des objets volés et de toutes les pièces à conviction. B

Bien que la ~~l'arrestation provisoire~~ remise de la personne et la ~~saisie~~ remise des objets s'opèrent en général en même temps, elles ne doivent pas être considérées comme nécessairement liées ensemble et indissolubles. Il se peut faire que l'extradition devienne impossible par suite de la

fuite ou du décès du prévenu ; la remise des objets saisis n'en doit pas moins être faite à l'état requérant. La première convention qui ait consacré cette obligation est celle entre la France et la Nouvelle-Grenade (1850) La même stipulation se trouve dans les traités de la France avec le Vénézuela, la Grande-Bretagne, la Suède et Norwège, et le Brésil. De même les objets cachés ou déposés dans le pays de refuge, et découverts postérieurement à l'extradition doivent être rendus à l'état qui a obtenu l'extradition ; c'est ce que stipulent tous les traités français postérieurs à 1869.

La convention entre la Russie et l'Italie stipule que l'état requis pourra retenir provisoirement les objets saisis lorsqu'ils seront nécessaires à l'instruction d'une poursuite pénale occasionnée dans le pays de refuge soit par le fait qui donne lieu à la demande soit ~~par~~ un autre fait quelconque. Cela va de soi puisque la justice territoriale a la priorité : si un individu, objet d'une demande d'extradition, tombe sous la loi du pays de refuge, il est jugé selon cette loi, condamné, s'il y a lieu, et il est donné suite à la requête d'extradition seulement lorsque le coupable a purgé la peine qu'il a encourue dans le pays de refuge.

Toutes les conventions réservent les droits des tiers non impliqués dans la poursuite ; quelques-unes comme celle entre la France et le Brésil, et presque toutes celles que l'Italie a conclues stipulent que les objets saisis seront remis sans frais aux ayants droit aussitôt après la clôture du procès.

Reste la question de compétence. Il est naturel que ~~la même~~ l'autorité chargée de l'arrestation du prévenu procède également à la saisie des objets. La circulaire de 1875 du garde des sceaux français ~~1875~~ est muette sur ce point ; mais elle ordonne au Procureur

de vérifier par tous les moyens les allégations du prévenu qui prétendrait ne pas être l'individu réclamé, ou n'être pas sujet à extradition aux termes du traité; par suite le procureur ~~peut~~ a le droit de saisir les objets qui peuvent le mettre à même de vérifier l'exactitude de ces allégations. + Selon la loi belge de 1874 c'est la chambre des mises en accusation qui ordonne la transmission des objets saisis et, s'il y a lieu, la restitution des objets étrangers à l'affaire soit au prévenu soit aux tiers. Si l'étranger consent à son extradition sans l'accomplissement des formalités c'est le procureur général qui statue sur cette question des objets saisis. Cette procédure est une conséquence de ce qui se pratique en Belgique pour l'examen d'une demande d'extradition, comme nous le verrons plus loin.

+ Pour la remise des objets la procédure varie selon le mode d'instruction de la requête en extradition

Examen de la demande par le pays requis ~~requérant~~.

Lorsqu'enfin le gouvernement requérant a réuni les preuves et pièces nécessaires ainsi qu'on l'a vu plus haut, il invite son agent diplomatique près du gouvernement du pays de refuge à demander l'extradition. L'agent diplomatique adresse au ministre des affaires étrangères du pays de refuge une lettre où il requiert l'extradition en y joignant les pièces exigées par le traité. Le gouvernement ainsi saisi de la demande l'examine et, s'il y a lieu, la fait exécuter. Dans quelle forme se fait cet examen? quelle en est l'étendue? quelle autorité y procède? ce sont des questions auxquelles il est répondu fort différemment dans les divers états.

En France, on suivait avant 1875 un système fondé sur l'usage et dont le principe seulement avait été posé par le décret du 11 octobre 1811. « Toute demande en extradition, dit le décret de Napoléon I, nous sera soumise par notre grand Juge, ministre de la justice pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra. » Voici comment ce principe a été appliqué. Le ministre des affaires étrangères s'assurait

que la demande émanait d'un agent diplomatique dûment accrédité et qu'elle était conforme au traité et aux règles du droit international. Si la demande ne satisfaisait pas à ces deux conditions essentielles le ministre pouvait sous sa responsabilité, refuser d'y donner suite. Dans le cas contraire il la transmettait au ministre de la justice qui statuait sur la suite à donner à l'affaire sans être obligé de tenir compte des observations de son collègue des affaires étrangères; en cas de conflit entre les deux ministres le conseil des ministres décidait. Si la demande était en règle le ministre de la justice & soumettait au chef de l'Etat un décret autorisant l'extradition, le contresignait et le notifiait à ses collègues de l'intérieur et des affaires étrangers qui procédaient à l'exécution. Cette procédure était purement administrative, secrète et non contradictoire; l'individu réclamé n'en avait connaissance que par la notification du décret d'extradition qui lui était faite lors de son arrestation.

Par une circulaire du 12 8bre 1875 Dufaure, ministre de la justice, modifia ce système autant qu'il le pouvait faire sans avoir recours à une loi. Cette circulaire a été complétée par une note du 6 décembre 1876. Le ministre de la justice assuré de la régularité de la demande la transmet au ministre de l'intérieur qui fait arrêter l'individu. Celui-ci est immédiatement conduit devant le procureur de la république de l'arrondissement où a lieu l'arrestation. Le procureur ayant reçu communication des pièces à l'appui de la requête, procède sans retard à un interrogatoire dont il dresse procès-verbal et qui porte sur les points suivants: 1° Identité et nationalité du prévenu, 2° sa participation aux faits qui ont motivé les poursuites 3° S'il consent à être livré au pays requérant avant l'accomplissement des formalités. Si l'individu consent le procureur adresse un exemplaire du procès-verbal au

ministre de la justice par l'intermédiaire du procureur général et un autre au préfet qui prend aussitôt les mesures pour le transfèrement du prévenu. D'après une note du garde des sceaux de 1877 le procureur doit s'assurer que l'étranger n'a pas été retenu outre mesure en prison*. En cas de non consentement le procureur vérifie par tous les moyens en son pouvoir l'exactitude des allégations du prévenu sur son identité, sa nationalité, son innocence, les termes du traité. Le prévenu peut être assisté d'un interprète et consulter un avocat. Comme il ne s'agit pas d'un débat contradictoire, l'avocat ne peut pas assister à l'interrogatoire ni à l'enquête, quoique la circulaire n'en dise rien; il peut seulement remettre au procureur un mémoire écrit ou conseiller oralement son client qui a la faculté de demander un interrogatoire supplémentaire. Les témoins entendus par le procureur ne sont pas tenus de prêter serment parce que l'instruction n'a qu'un caractère officieux, ils doivent seulement apposer leur signature au bas du procès-verbal. L'instruction terminée, le procureur adresse au procureur général les pièces de la demande d'extradition, le procès verbal de l'interrogatoire et un rapport où il donne son avis motivé. Le procureur général donne son avis dans un rapport spécial et transmet le tout à la chancellerie.

Il est procédé absolument de la même manière si l'individu réclamé est poursuivi par la justice française à raison d'une infraction à la loi française; seulement il n'est remis au pays requérant qu'après avoir subi sa peine ou été renvoyé des fins de la poursuite.

En Belgique la procédure est réglée par la loi du 15 mars 1874. Le ministre de la justice fait subir à la demande d'extradition un premier examen, comme en

* L'extradition volontaire ne doit être exécutée que lorsque les pièces justificatives sont parvenues au gouvernement requis; autrement elle dégénérerait en mesure de police.

France. Si la demande lui paraît régulière il en avise les autorités judiciaires qui procèdent à l'arrestation en vertu du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère ou de l'arrêt de condamnation. A cet effet le mandat d'arrêt est rendu exécutoire par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1ère instance du lieu où l'étranger réside ou peut être trouvé, (il ne s'agit pas ici de l'arrestation provisoire dont ~~nous~~ il a été parlé plus haut.). L'individu arrêté définitivement, le ministre transmet la demande et les pièces qui l'accompagnent au procureur général qui saisit la Chambre des mises en accusations de la Cour d'appel. L'individu comparaît en audience publique à moins qu'il ne réclame le huis clos; il est assisté d'un avocat et est interrogé sur les mêmes points qu'en France. La cause entendue, la Cour ne formule pas d'arrêt, mais seulement un avis motivé qui est renvoyé au ministère dans la quinzaine de la réception des pièces. Cet avis, ~~n'est~~ par cela même qu'il n'est qu'un avis, n'est pas susceptible de cassation et n'a rien d'obligatoire pour le gouvernement qui accorde ou refuse à son gré l'extradition.

La loi néerlandaise du 6 avril 1875 est analogue. Seulement c'est le tribunal de première instance, [au lieu de la cour d'appel qui] sur la réquisition de l'officier de justice, délibère et donne son avis sur l'admissibilité de la demande. Les prévenus qui prétendent être néerlandais ont la faculté de demander par requête à la Haute Cour, que la loi soit déclarée non applicable à leur égard. La Haute Cour statue après avoir entendu le procureur général. Donc d'après cette loi l'autorité judiciaire décide souverainement de la question de nationalité.

En Italie il n'y a pas de loi sur la matière. Le système appliqué est fondé sur la pratique et est un compromis entre le système belge et le système français. La personne réclamée est arrêtée par le ministre de l'intérieur comme en France. Le ministre de la justice transmet le dossier au procureur général qui interroge le prévenu et invite la

Chambre des mises en accusations à délibérer sur l'admissibilité de la demande. Cette délibération est purement officieuse ; l'administration italienne consulte l'autorité judiciaire en cette occasion, comme elle le pourrait en toute autre circonstance où une question de droit serait en jeu. Le ministre de la justice soumet obligatoirement cette délibération et les actes concernant l'affaire à l'appréciation du conseil d'état, en vertu de la loi sur le Conseil d'état du 20 mars 1865, art 9.

En Suisse le conseil fédéral, c'est-à-dire le pouvoir exécutif central, est chargé des mesures préliminaires, il invite le canton où réside l'individu réclamé à l'arrêter, c'est lui également qui accorde ou refuse à son gré l'extradition. A ce point de vue c'est donc une procédure administrative ; mais ce système présente une particularité importante qui doit le faire considérer comme une transition entre les système français et le système anglais. En effet l'autorité cantonale ou le fugitif peuvent opposer ~~certaines~~ des difficultés de droit résultant de certaines dispositions du traité et prétendre que le traité n'est pas applicable en l'espèce. Alors et dans ce cas seulement l'affaire est de la compétence du tribunal fédéral qui statue définitivement sur l'applicabilité du traité. (Loi sur l'organisation fédérale du 27 juin 1874, art. 58.) Ainsi l'autorité judiciaire est appelée, sur un point délimité mais très considérable, à prendre une décision souveraine à laquelle le gouvernement est obligé de se conformer.

En Angleterre l'examen de la requête d'extradition se fait presque exclusivement par voie de justice en vertu de l'acte de 1870. Le secrétaire d'état des affaires étrangères, après avoir constaté que la demande émane bien d'un gouvernement allié par un traité avec la Grande-Bretagne, examine si elle est fondée sur un délit d'ordre politique. En ce cas il peut refuser l'extradition

et faire mettre immédiatement en liberté le prévenu s'il a été arrêté. Si le fait lui paraît de droit commun, il fait connaître la demande par ordonnance au président de la Cour métropolitaine de Bow Street et le requiert de faire arrêter le prévenu. Le magistrat de police à qui le soin d'ordonner l'arrestation est confié n'est pas tenu d'obtempérer à l'invitation; il ne décerne de warrant que si les preuves fournies à l'appui de l'accusation justifieraient ~~dans~~ à son ~~opinion~~ avis la détention si le fait avait été commis dans sa juridiction. S'il ne croit pas devoir délivrer de mandat il en avertit le secrétaire d'état qui en informe l'agent diplomatique, et l'affaire finit là. Si l'individu est arrêté, le ~~cause~~ procès s'instruit dans les mêmes formes que s'il s'agissait d'une infraction aux lois anglaises, avec cette différence que l'individu est immédiatement transféré à Londres pour y être jugé devant la Cour de Bow-Street. Cette centralisation permet une plus grande uniformité de jurisprudence et il est plus facile dans la capitale qu'en province de se procurer les renseignements nécessaires et de trouver les interprètes dont on peut avoir besoin. Le prévenu, assisté d'un conseil, comparaît à la prochaine audience publique. Le juge examine si la demande satisfait aux conditions exigées par l'acte de 1870 et par le traité, de plus il ~~recherche~~ apprécie si les preuves fournies contre le prévenu seraient de nature à justifier son renvoi devant le jury si le fait avait été commis en Angleterre. S'il s'agit d'un condamné les documents doivent constater, d'après la jurisprudence anglaise, que le condamné a bien été mis en jugement pour le délit en question. Le juge peut faire demander un supplément d'information à l'état requérant. Si, une fois l'instruction terminée, il ne croit pas l'accusation ou la condamnation suffisamment établies, il ordonne la mise en liberté de la personne réclamée. Cette décision est sans recours; le secrétaire d'état n'a qu'à en informer l'agent diplomatique. Si, au contraire, la demande est justifiée, le juge

maintient la détention en ~~pren~~ informant le prévenu qu'il a le droit, dans un délai de 15 jours, d'invoquer le bénéfice de l'habeas corpus qui a pour effet de déférer la sentence à la Cour du Banc de la Reine. Le Banc de la Reine dans une audience publique et contradictoire ordonne la mise en liberté, ou confirme la détention. En ce dernier cas le secrétaire d'état peut par mandat revêtu de sa signature et de son sceau ordonner la remise du malfaiteur à la personne qui a été chargée de le recevoir. Mais si le malfaiteur n'est pas enmené hors du territoire deux mois après le dernier jugement, tout magistrat d'une des cours supérieures de Westminster peut mettre le prisonnier en liberté sur sa requête, à moins que le ministre ne lui ~~donne des motifs~~ prouve que des raisons sérieuses se sont opposées au transfèrement. Cela revient à dire que le ministre est libre de ne pas opérer la remise de l'individu déclaré par la justice passible d'extradition.

Aux Etats-Unis, la procédure ~~est régl~~ en cette matière est réglée par les actes du 12 août 1848, du 22 juin 1860 et du 3 mars 1869. Elle est semblable à la procédure anglaise sauf en un point. Le secrétaire d'état, après un examen sommaire, autorise par un mandat le gouvernement requérant à soumettre la cause à un juge de la Cour suprême, des cours de district ou d'une cour d'Etat. Le magistrat compétent est saisi de l'affaire par une plainte sous serment d'un représentant de l'Etat requérant. En effet, comme nous l'avons déjà vu, un juge américain ne peut connaître d'une affaire criminelle que sur la plainte formelle de la partie lésée.

Toutes les autres puissances suivent un système de caractère purement administratif analogue au système français.

Quant aux colonies elles sont, comme nous l'avons vu, soumises quelquefois à règles spéciales relativement à la

transmission de la demande. Lorsque la voie diplomatique est supprimée, le gouverneur et les autorités coloniales sont chargés de procéder à l'extradition suivant, autant que possible, les règles établies dans la métropole. L'acte anglais de 1870 stipule (art. 17) que les pouvoirs du secrétaire d'état et ceux du magistrat de police peuvent être exercés par le gouvernement de la colonie, et que tout magistrat des possessions britanniques, exerçant les pouvoirs de la cour du banc de la Reine, peut mettre en liberté le prisonnier s'il n'est emmené hors du territoire dans le délai de deux mois. Les droits des parlements coloniaux sont réservés.

D'après la convention déjà citée entre la France et les Pays Bas du 3 août 1860 le gouverneur de chacune des deux Guyannes peut accorder directement l'extradition qui lui est demandée par le gouverneur de l'autre, ou en cas de doute en référer à la métropole. Comme la loi néerlandaise de 1875 est muette sur les colonies, il s'ensuit que l'examen d'une demande d'extradition continue aujourd'hui à se faire par voie administrative dans la Guyanne hollandaise conformément à la convention.

Si nous essayons de déterminer la valeur théorique des divers systèmes exposés ci-dessus, il convient de les considérer successivement à un double point de vue : 1° Sur quoi doit porter l'examen de la demande d'extradition. — 2° Comment et par quelles autorités doit se faire cet examen.

Sur le premier point, c'est-à-dire en ce qui concerne les limites de la compétence de l'état requis, il faut tout d'abord écarter le système britannique. En ne livrant une personne réclamée que s'ils la jugent eux-mêmes coupable, les Anglais montrent envers le pays requérant une méfiance blessante parce qu'ils semblent supposer qu'un innocent pourrait bien n'y

pas être reconnu comme tel et qu'en Angleterre seulement la liberté et la vie des hommes sont traitées avec le respect qu'elles méritent. Sans doute ils n'ont aucune mauvaise intention en procédant de la sorte; ils croient devoir appliquer strictement et littéralement leur loi propre à toute personne quelconque sans se préoccuper des relations internationales. Mais il est contraire à toute raison de soumettre à une loi un homme pour qui elle n'a pas été faite et qui ne l'a pas violée puisqu'il est étranger et que le crime dont on l'accuse a été commis à l'étranger. En outre la procédure anglaise a le tort d'obliger les magistrats à juger sur des données rudimentaires, ils perdent du temps à demander des suppléments d'information, et quand ils les ont obtenus il leur manque toujours certains éléments de preuve qui ne se trouvent que sur le lieu du crime. Ainsi leur décision ne peut être prise en parfaite connaissance de cause, et pourtant l'importance de cette décision est considérable: si le magistrat refuse l'extradition il empêche l'action de la justice compétente; s'il l'accorde il crée contre l'inculpé un préjugé défavorable, il est désormais présumé coupable au lieu d'être présumé innocent.

La circulaire de 1875 contient une disposition qui pourrait au premier abord induire en erreur. Le procureur, y est-il dit, interrogera l'individu réclamé sur sa participation au fait dont il est accusé. Cela ne signifie pas que le procureur ait le droit de résoudre la question de culpabilité; mais si le prévenu donne des preuves éclatantes de son innocence, l'état requérant peut en être averti et invité à se désister de sa demande, ce qui permet d'éviter une extradition inutile. En outre un interrogatoire de ce genre fournit quelquefois au pays requérant des éléments de preuves résultant des aveux du prévenu ou des révélations faites par lui à des tiers. En Belgique

la Chambre du Conseil se contente également de vérifier la vraisemblance de l'accusation dans les mêmes conditions. Dans ces limites un examen de la participation du prévenu au délit peut être approuvé.

En outre le pays requis doit vérifier les points suivants:

1° Identité. Il importe que le magistrat instructeur puisse constater "de visu" si la personne dont il a reçu le signalement est bien celle qui est détenue. A cet égard l'ancien système français était tout-à-fait défectueux puisque la procédure se faisait dans les bureaux sans qu'aucun de ceux qui déci instruisaient l'affaire fussent un seul moment en présence de l'inculpé. Le projet voté par le sénat français contient une disposition excellente dont aucune loi ne s'est avisée. Afin de réparer immédiatement une erreur possible le procureur devra dans les vingt-quatre heures interroger sur son identité l'individu arrêté.

2° Nationalité. Si le prévenu est sujet de la puissance requise il n'est pas livré; s'il appartient à une nation tierce celle-ci peut en certains cas le réclamer en vertu de la personalité de la loi pénale.

3° Authenticité de la demande et des pièces justificatives. Elle doit être appréciée d'après le principe: locus regit actum. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point.

4° Prévision du crime ou délit par les traités en vigueur. En principe l'état requis n'est pas juge du caractère du fait; il doit l'accepter tel qu'il est qualifié dans la requête. En effet, si, par exemple, une personne poursuivie pour abus de confiance prétend que les faits à sa charge ne constituent pas proprement un abus de confiance, c'est une allégation dont l'examen tient au fond du procès; l'état requis n'a donc pas à y entrer. Toutefois le fait peut recevoir, surtout en matière politique, une qualification manifestement fausse ou incomplète. Ainsi Hartman

pas être reconnu comme tel et qu'en Angleterre seulement la liberté et la vie des hommes sont traités avec le respect qu'elles méritent. Sans doute ils n'ont aucune mauvaise intention en procédant de la sorte; ils croient devoir appliquer strictement et littéralement leur loi propre à toute personne quelconque sans se préoccuper des relations internationales. Mais il est contraire à toute raison de soumettre à une loi un homme pour qui elle n'a pas été faite et qui ne l'a pas violée puisqu'il est étranger et que le crime dont on l'accuse a été commis à l'étranger. En outre la procédure anglaise a le tort d'obliger les magistrats à juger sur des données rudimentaires, ils perdent du temps à demander des suppléments d'information, et quand ils les ont obtenus il leur manque toujours certains éléments de preuve qui ne se trouvent que sur le lieu du crime. Ainsi leur décision ne peut être prise en parfaite connaissance de cause, et pourtant l'importance de cette décision est considérable: si le magistrat refuse l'extradition il empêche l'action de la justice compétente; s'il l'accorde il crée contre l'inculpé un préjugé défavorable, il est désormais présumé coupable au lieu d'être présumé innocent.

La circulaire de 1875 contient une disposition qui pourrait au premier abord induire en erreur. Le procureur, y est-il dit, interrogera l'individu réclamé sur sa participation au fait dont il est accusé. Cela ne signifie pas que le procureur ait le droit de résoudre la question de culpabilité; mais si le prévenu donne des preuves éclatantes de son innocence, l'état requérant peut en être averti et invité à se désister de sa demande, ce qui permet d'éviter une extradition inutile. En outre un interrogatoire de ce genre fournit quelquefois au pays requérant des éléments de preuve résultant des aveux du prévenu ou des révélations faites par lui à des tiers. En Belgique

qu'en droit conventionnel on admet seulement la prescription de cet état.

Maintenant que nous savons en quoi doit consister l'examen de la demande d'extradition voyons comment on y doit procéder et quelles autorités en doivent être chargées.

A cet égard il est impossible d'accepter le vieux système français où tout se fait dans les bureaux de l'administration sur le vu de quelques papiers. L'homme réclamé est traité comme un numéro, une étiquette : il ne peut présenter sa défense, ni donner la moindre explication ; il ignore même la mesure qu'on se prépare à prendre contre lui. C'est une violation flagrante du principe admis par toutes les législations modernes que nul ne peut être atteint dans sa liberté sans être entendu. Le gouvernement a autant à souffrir que le prévenu d'une pareille procédure ; car elle exige le concours de trois ministres et du chef de l'état, et s'il y a conflit entre les ministres de la justice et des affaires étrangères, il faut une délibération du conseil des ministres pour les mettre d'accord. C'est blesser un peu trop ouvertement le principe de la proportionalité de l'effort au résultat, principe qui ne trouve pas son application seulement en économie politique. La seule excuse de cette procédure est d'avoir été inventée la première : elle est semblable à ces machines primitives énormes, lourdes, mal agencées et de peu de service.

La circulaire de 1875 l'a modifiée d'une façon très heureuse. Le ~~réfugié~~ peut se défendre, donner des indications sur sa nationalité et son identité, contester l'application du traité à sa personne ou au fait dont il est accusé. La procédure est simple, expéditive ; elle n'exige pas plus de sept ou huit jours. Mais elle a le tort d'être secrète. Aujourd'hui que l'opinion publique est le véritable fondement des états, on ne peut prudemment compter sans elle. Dans une

affaire de nature à émouvoir le public, comme celle de Hatzmann par exemple, le mystère où le gouvernement s'enveloppe paraît alarmant; lors même qu'il a raison, l'opinion, qui n'en sait rien, s'irrite. On reproche aussi à cette procédure d'être confiée à un magistrat semi-administratif qui est dans la main du ministre et ne peut résister à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Il ne faut pas exagérer: les intérêts de la personne poursuivie sont sauvegardés par cela seul que le gouvernement est attentif à maintenir entiers ses droits de souveraineté. En fait on a observé que le résultat était le même dans le système administratif et dans le système judiciaire. Cependant ce sont des questions de droit qui sont soulevées comme la nationalité, l'identité, l'exception de chose jugée. N'est-ce pas l'autorité judiciaire qui est appelée naturellement à en juger? N'est-elle pas compétente pour interpréter les traités d'extradition comme tout traité de droit international privé? Est-il conforme aux justes principes du droit moderne de disposer de la liberté individuelle sans l'intervention des tribunaux? Ces considérations ont amené le Sénat français à voter un projet de loi semblable à la loi belge. Ce système a l'avantage de rendre la procédure publique, de soumettre ~~la~~ à l'examen de la justice les questions sur lesquelles elle est compétente, le titre en vertu duquel la demande est formée, les fins de non recevoir, les moyens de l'accusé. La chambre du conseil ne donnant qu'un avis, les prérogatives du gouvernement sont sauvegardées; il est libre de tenir compte de considérations d'ordre politique et diplomatique où la justice n'a pas à entrer. Mais ici se présente une objection grave. N'est-il pas contraire à toute raison que lorsque l'autorité judiciaire a prononcé sur un point de droit dans un sens qui rend l'extradition ~~impossible~~ illicite, le pouvoir exécutif puisse passer outre et ordonner l'extradition quand même? Par exemple ~~I~~ on a vu l'Italie livrer un individu que les tribunaux

avaient déclaré italien. Sur ce point particulier on doit approuver la loi néerlandaise qui rend la Haute Cour juge de la nationalité et qui interdit l'extradition de l'individu jugé néerlandais. Si l'on va plus loin, si selon la logique, on donne à la décision judiciaire force obligatoire sur toutes les questions de droit soulevées par une extradition, on tombe dans des difficultés considérables. La procédure entraîne dès lors une grande perte de temps et des frais excessifs : une extradition en Angleterre coûte jusqu'à 20000 francs et peut durer plusieurs mois.* Sans doute on atténuerait cet inconvénient en épargnant aux juges le soin de connaître du fond de l'affaire. Il n'en demeure pas moins exact que la justice est embarassée de formalités indispensables, que les magistrats habitués aux subtilités des procès civils ne sont pas toujours propres à apprécier avec la largeur d'esprit nécessaire les questions de droit international. Dans le système anglais on laisse bien au ministre des affaires étrangères le droit de refuser une extradition à laquelle l'autorité judiciaire n'a rien objecté, mais on ne lui permet pas d'extrader malgré cette autorité. Cependant, si les magistrats sont d'avis que le traité est contraire à l'extradition, le ministre ne peut-il pas à juste titre être quelquefois d'une opinion différente ? C'est lui qui a présidé à la conclusion du traité et aux arrangements qui ont pu intervenir pour l'interpréter et il est mieux placé que personne pour connaître la jurisprudence internationale. Seul, il est à même d'apprécier exactement le caractère du fait incriminé ; les magistrats peuvent déclarer politique un fait qui est réellement de droit commun à raison de certaines circonstances, des mœurs du pays étranger, que les juges ignorent et dont le ministre a précisément pour mission d'être informé.

Que la Suisse fasse trancher définitivement par le tribunal fédéral les contestations sur l'application des traités, cela se comprend très bien d'un état fédéral et neutre.

* 1875 l'extradition accordée par les Etats-Unis du caissier … compagnie des chemins de fer …ord a coûté 200.000 francs et …océdure a duré 10 mois.

fédéral, il doit compter avec les divers cantons et si l'un deux soulève des difficultés, il est prudent pour le gouvernement central ~~n'a pas le pouvoir~~ de ne point les résoudre de sa propre autorité. Neutre, il est obligé à la plus grande réserve dans ses relations internationales, et il est bien aise au besoin d'opposer à une puissance trop pressante une sentence sacrée et sans appel. Mais les autres états n'ont pas les mêmes raisons de se lier ainsi les mains, ils sont jaloux, au contraire, de conserver la liberté de leurs mouvements. Peut-être y aurait-il moyen de concilier les intérêts de la justice et les prérogatives du gouvernement en appelant les tribunaux à décider souverainement des questions de droit pur; nationalité, identité, exception de chose jugée, prescription, compétence, et à donner un simple avis sur les questions d'application des traités, d'ordre public, pour la solution desquelles des considérations d'ordre diplomatique doivent entrer en ligne de compte.

Acte d'extradition

L'examen achevé, s'il est favorable à l'extradition le gouvernement requis prend une ordonnance d'exécution. Il ne communique cet acte ni en original ni en copie, il se contente d'en donner avis au pays requérant par voie diplomatique et de lui en faire connaître la substance. Cette communication diplomatique fait foi et atteste les conditions sous lesquelles la remise du réfugié est autorisée. Aucune notification n'est faite à l'extradé; En Angleterre et aux Etats-Unis seulement l'agent chargé de conduire l'extradé lui produit le mandat délivré par le secrétaire d'état. C'est une garantie de forme qui pourrait être imitée ailleurs d'autant plus qu'elle est sans inconvénient.

Remise de l'extradé

L'exécution de l'acte d'extradition se fait à peu près partout de la même manière. Les deux gouvernements s'entendent sur le lieu où s'effectuera la remise de l'extradé, et le ministre de l'intérieur du pays de refuge prend les mesures nécessaires pour mener ~~à~~ l'individu à la frontière où il

~~Il~~ Il est mis à la disposition des agents du pays requérant. En Angleterre et aux Etats Unis il est procédé d'une autre façon. ~~Les~~ D'après l'article 3 de l'acte de 1870 les agents britanniques ne s'occupent pas de l'exécution de l'extradition, mais le gouvernement délivre à l'agent étranger désigné pour recevoir l'extradé le mandat d'exécution qui l'autorise à exercer sur le territoire anglais. « La personne, dit en propres termes l'art. 3, à qui ce mandat aura été envoyé aura le droit de recevoir l'individu indiqué dans le mandat, de le détenir et de le transporter sur le territoire de l'Etat requérant; et si le prisonnier s'échappe avant de sortir du territoire anglais, il sera repris de la même manière que toute personne accusée d'un crime lorsqu'elle est reprise après évasion. » Nouvel indice du traditionalisme britannique; car on ne procédait pas autrement sous l'ancien régime. Cette infraction à la souveraineté territoriale est fâcheuse; car l'agent étranger ainsi chargé de la conduite de l'extradé, n'est pas responsable envers les autorités du pays requis et échappe à leur surveillance, le ~~bon~~ traitement de l'extradé n'est donc pas garanti. L'Angleterre s'en est rendu compte, et ~~n'admet~~ aujourd'hui elle ~~plus~~ pourvoit elle-même aux mesures d'exécution sur son propre territoire. Les Etats-Unis ~~ont pratiqué~~ pratiquent encore la vieille procédure anglo-saxonne en vertu de l'acte du 12 août 1848.

Transit

Si le ~~deux~~ pays requis et le pays requérant ne sont pas limitrophes et s'il est nécessaire d'emprunter le territoire d'une puissance tierce pour y faire passer l'extradé, on ne peut le faire sans le consentement de cette puissance, qui a le droit de faire ses conditions puisque le transit d'un individu avec le concours de la force publique est un acte de souveraineté. Longtemps les traités ne se sont pas occupés de cette question, l'extradition étant très-rare entre pays non limitrophes. La loi belge du 5 avril 1868 a la première réglé les conditions auxquelles le transit ~~serait~~ ~~traver~~ serait accordé. L'extradition par voie de transit est autorisée sous les garanties ordinaires mais en la dispensant de la formalité

de la chambre des mises en accusation; lorsqu'elle est requise par un Etat étranger au profit d'un Etat étranger liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition. La loi de 1874 exige seulement que Belgique soit liée par traité avec la puissance au profit de laquelle l'extradition est requise et que l'infraction y soit comprise dans ce traité et que d'ailleurs elle ne soit ni politique ni couverte par la prescription. Les traités de la Belgique avec la Bavière (1869) Bade (1869) la Suisse (1870) l'Espagne 1870 la Suède (70) le Luxembourg (1870) sont conformes à la loi de 1868. La convention franco belge exige seulement, comme d[illegible] la production du mandat d'arrêt et que le fait soit contenu dans le traité. De même les conventions de la Belgique avec le Danemark (1876), l'Italie (1875), et celles de la France avec Monaco (1876) l'Espagne (1877) le Danemark (1878), celle-ci succédant à une autre conforme à loi belge de 68.

La France a toujours été très libérale en ce qui concerne le transit; ses traités avec la Bavière (1869) la Suisse (1869) l'Italie (1870) autorisent le transit sur une simple demande diplomatique appuyée de pièces établissant qu'il ne s'agit pas de fait ~~purement~~ politique ou purement militaire.

Une déclaration signée à Berlin le 25 juillet 1873 entre l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, ~~pour~~ réglant le transit par la Suisse entre l'Italie et l'Allemagne établit une procédure encore plus rapide et plus simple. Il suffit d'une annonce préalable pour remettre sans plus de formalités l'individu extradé à la police suisse qui le livre à l'état requérant. Un ordre de transport remis à la police suisse en même temps que l'individu ~~indique le fait~~ donne son signalement et indique le fait; ce qui est nécessaire parce que la Suisse n'est pas tenue d'accorder le transit des accusés

politiques ni des citoyens suisses.

L'article 18 du projet de loi français accorde le transit à tout état qui en fera la demande par voie diplomatique à charge de réciprocité. Toutefois le ministre de la justice peut refuser pour motifs graves en se fondant sur les principes du droit public français.

Ainsi le transit après avoir été considéré comme une véritable extradition et entouré des mêmes formalités tend à s'accomplir dans des conditions de plus en plus simples; il est même devenu une simple mesure de police dans l'arrangement entre l'Allemagne, la Suisse et l'Italie. Il est certain qu'on ne saurait procéder au transit dans les mêmes formes qu'à l'extradition; ce serait retarder à l'excès la comparution du prévenu devant ses juges naturels et prolonger sa détention, l'extradé qui traverse un pays contre son gré n'est pas assimilable à celui qui vient y chercher refuge et, par ce fait, acquiert certains droits à la protection de ce pays; comme il est livré en vertu d'un traité à peu près semblable à celui qu'il s'agirait d'appliquer, le résultat du nouvel examen serait le même plus de neuf fois sur dix. La puissance a seulement l'obligation de faire respecter la personne de l'extradé tant qu'il se trouve sur son territoire et de ne pas prêter les mains à une extradition fondée sur un fait politique, contrairement aux principes généraux du droit des gens. Le projet du sénat français autorise à bon droit le transit même quand l'infraction à raison de laquelle l'extradition a été accordée ne se trouverait pas dans la loi ou dans le traité avec la puissance qui demande le transit. En effet les deux états qui ont conclu le contrat d'extradition ont pu avoir de justes motifs qui leur sont particuliers d'admettre le fait en question comme passible d'extradition : la nation tierce n'en est pas juge. Quant au transit des ressortissants du pays tiers on comprend que la susceptibilité des états ne l'admette pas. Le refus en ce cas n'aboutit en pratique qu'à un retard de quelques jours

puisque le pays requérant peut toujours emprunter le territoire d'un autre état, ou recourir à la voie maritime. Observons que le projet du sénat français ne fait pas d'exceptions pour les Français, mais il ne dit pas non plus que leur transit soit permis.

Il est évident que la demande de passage par un pays intermédiaire est à la charge du gouvernement réclamant; car l'état requis s'est acquitté de toutes ses obligations quand il a remis l'individu à la frontière dans la localité convenue.

La conduite du prévenu à travers le pays tiers doit se faire et se fait par les autorités de ce pays, pour les mêmes raisons qui font que dans l'extradition chacune des deux parties contractantes prend sur son territoire les mesures d'exécution nécessaires.

Attribution des frais

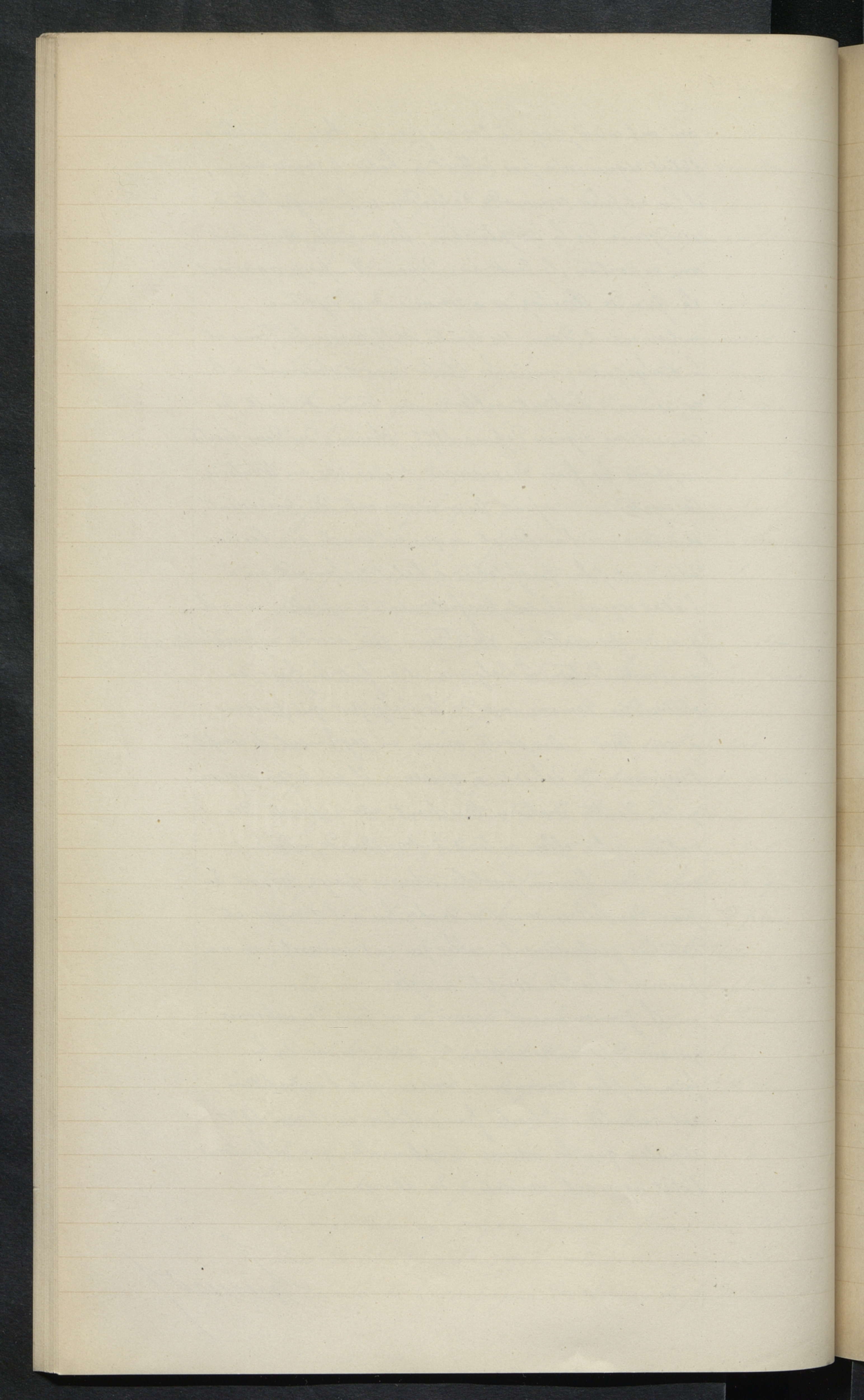
Une extradition entraîne des frais d'une certaine importance; car il faut rechercher, arrêter, détenir, nourrir et transporter le prévenu: quelle est la puissance qui doit supporter ces dépenses? On peut répondre différemment à cette question selon l'idée générale qu'on se fait de l'extradition. Si l'on la considère comme un service rendu à l'état requérant, c'est celui-ci qui doit payer; si au contraire on l'envisage, selon la théorie qui tend à prévaloir aujourd'hui, comme une mesure prise pour assurer la répression pénale à laquelle toute nation est intéressée, les frais seront mis au compte du pays requis. Les traités conclus en 1843 par la France avec l'Angleterre et les Etats Unis attribuaient les charges pécuniaires à la partie requérante. Cette clause était d'autant plus lourde pour la France que les frais sont énormes en ces deux pays à cause de la complication de la procédure: une extradition coûte en Angleterre une quinzaine de mille francs, aux Etats-Unis de 20 à 25 mille; on en même vu, comme celle du caissier de la Compagnie des chemins de fer du Nord,

?.

qui ont coûté jusqu'à 200 000 francs. Avec ce système l'état requis n'a pas intérêt à hâter la procédure, il lui est plus commode d'abandonner les magistrats à leur génie de la complication, les enquêtes succèdent aux expertises, le tout aux dépens du pays requérant. La Grande Bretagne a renoncé à ce système, notamment dans ses traités de 1876 avec la France et la Belgique; mais les Etats-Unis s'obstinent à le conserver. Partout ailleurs, aux termes de toutes les conventions signées depuis 1853, chacune des deux parties supporte les frais des mesures prises sur son territoire. Ce système n'a pas les inconvénients du précédent, et même si l'on admet, ce qui est exact, que l'extradition est plus profitable à l'état réclamant qu'à l'état requis, il est parfaitement acceptable; car il y a compensation. La France, qui accorde aujourd'hui une extradition à la Belgique et en fait les frais, en obtiendra demain une de la Belgique, qui paiera à son tour. On évite ainsi un règlement de compte toujours très délicat à opérer. Il est à remarquer qu'en d'autres matières touchant aux rapports des nations entre elles on tend à procéder de même; ainsi dans l'union postale chaque pays perçoit le prix des lettres envoyées ~~de chez lui~~ à l'étranger et distribue gratuitement celles qui en viennent: on n'a pas non plus de compte à régler.

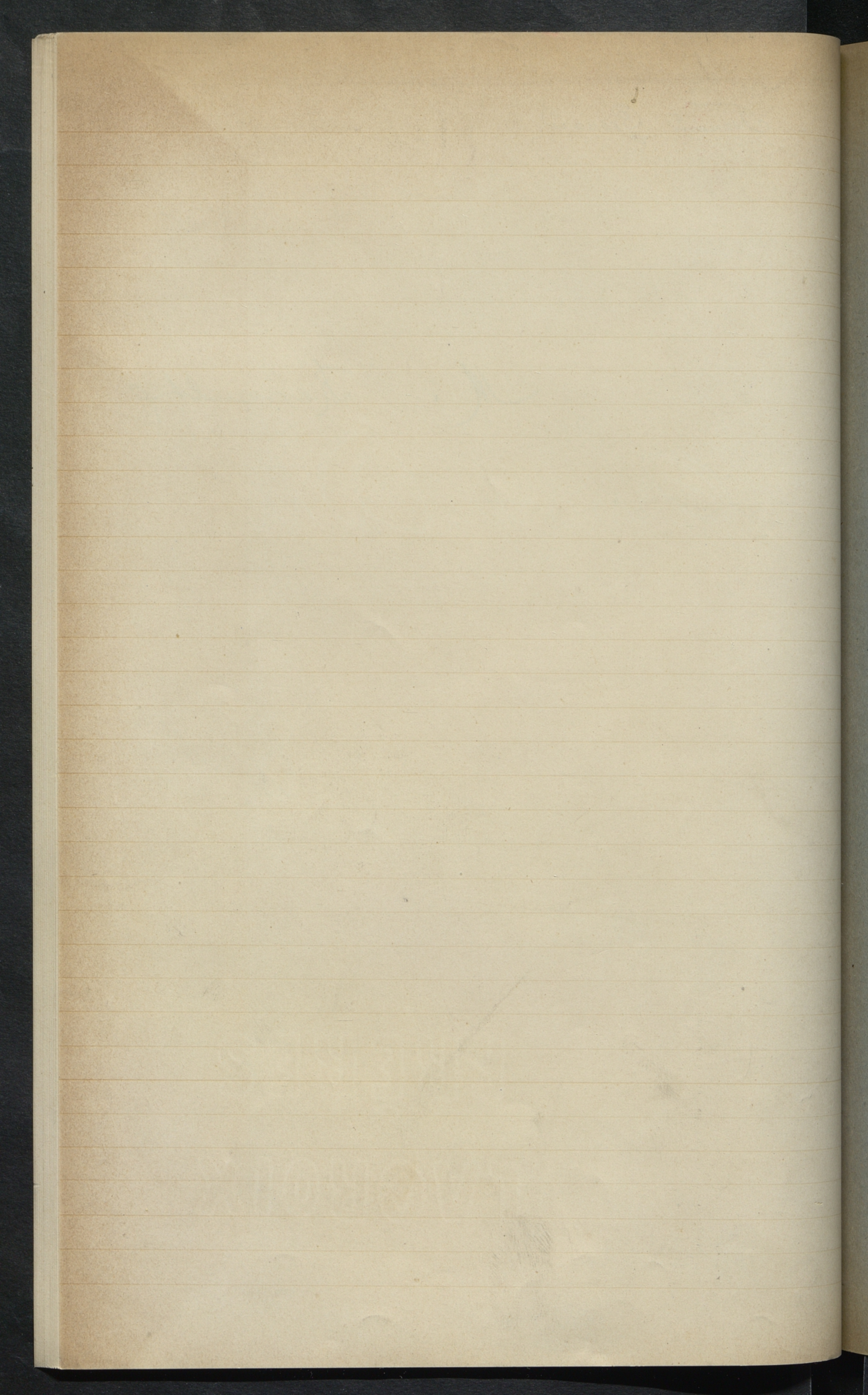
Le gouvernement requis n'est tenu de subvenir qu'aux dépenses nécessaires. Il peut procéder de la façon la plus économique, pourvu que l'extradition soit exécutée. Le traité franco-italien du 12 mai 1870 stipule que les mesures exceptionnelles que solliciterait l'état requérant seraient à sa charge.

Lenard



Fernand Grenard

M. Renault



X

André Du

1948

